

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du mardi 16 avril 2024

**Délibération n°2024-10**

**Objet : Durées Amortissement M57**

**Président :** Thierry POUZOL

**Nombre de membres en exercice au jour de la séance :** 11

**Date de convocation du CCAS :** jeudi 11 avril 2024

**Secrétaire de séance :** Roger KOLE

**Présents :** Marie-Colette BESSON, Jacqueline CROZET, Hervé FONTON, Roger KOLE, Marie-Claude MAGNARD, Thierry POUZOL, Gérald WEISTROFF

**Absents excusés :** Isabelle BLANC-JOUVAN, Patrick CUILLERAT, André LINARI, Marie-Antoinette RANGUIS

L'amortissement d'un investissement consiste à opérer une forme de provision comptable visant à prévoir la possibilité de racheter un bien immobilisé une fois qu'il sera à remplacer. L'amortissement se calcul alors en lissant le coût d'un bien immobilisé sur sa durée d'utilisation.

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**VU** la délibération 2023/10/01 du 30 octobre 2023 relative à l'adoption de la nouvelle instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de définir de nouvelles règles d'amortissement imposées par la M57 ;

**CONSIDERANT** que l'instruction budgétaire et comptable mentionne des durées indicatives pour l'amortissement des biens mais laisse la fixation de ces durées à la discrétion de l'Assemblée délibérante ;

**CONSIDERANT** que l'amortissement en M57 est calculé au prorata temporis pour chaque catégorie d'immobilisations. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget ; Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

**CONSIDERANT** que ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, sur les acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

**CONSIDERANT** que la M57 autorise de déroger à la règle du prorata temporis pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, tels que les biens de faible valeur, les études non suivies de travaux.

**CONSIDERANT** que cette dérogation consiste à calculer un amortissement linéaire à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

**CONSIDERANT** que cette dérogation s'applique également aux subventions d'équipement versées,

**CONSIDERANT** que les CCAS sont autorisés à neutraliser l'amortissement des subventions d'équipement versées,

**CONSIDERANT** que parallèlement à l'amortissement des immobilisations, les subventions reçues en recettes d'investissement pour financer ces immobilisations font également l'objet d'un amortissement ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.2321-2 27° et R.2321-1 du CGCT, les communes et groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants sont tenues d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles présentées ci-dessous qui constituent des dépenses obligatoires y compris celles faisant l'objet de mise à disposition ;

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
  - . sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
  - . sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
  - . sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit ...)

**CONSIDERANT** que l'assemblée délibérante fixe le seuil en deçà duquel les biens sont considérés de faible valeur et s'amortissent sur un an ;

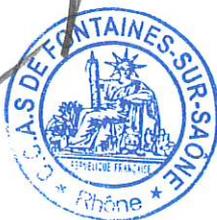
#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** les durées d'amortissements proposées à compter du 1er janvier 2024 résumées ci-après.
- **PRECISE** que le calcul des amortissements est effectué selon la règle du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2024 ;
- **PRECISE** que la règle de l'amortissement linéaire à compter de l'exercice suivant l'acquisition, par dérogation à celle du prorata temporis, est appliquée pour les catégories des biens suivants :
  - Les biens de faible valeur.
  - Les études non suivis de travaux.
  - Les subventions d'équipement versées (amortissement et neutralisation).
  - La reprise des subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables.
- **AUTORISE** à fixer le seuil en deçà duquel une immobilisation est amortie sur une durée d'un an à 500,00 € TTC.
- **DECIDE** de neutraliser les subventions d'équipement versées sur le même rythme que celui de leur amortissement. Cette opération est réalisée par une opération d'ordre budgétaire, pour laquelle les crédits sont inscrits lors de chaque exercice aux comptes R 77681 et D 198;
- **DIT** que cette délibération abroge les délibérations antérieures portant sur le même objet.
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents s'y afférents.
- **CHARGE** le Président de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Thierry POUZOL  
Président du C.C.A.S



Roger KOLE  
Secrétaire de séance



**Seuil des biens de faible valeur : 500 € ; amortissables sur 1 an, sur N+1, par dérogation**

Compte d'acquisition (M57)	LIBELLE DU COMPTE	ELEMENTS COMPLEMENTAIRES	COMPTE D'AMORTISSEMENT	DUREE
<b>CHAPITRE 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>				
202	Documents d'urbanisme		2802	10 ans
2031	Frais d'études	Non suivis de travaux (amortissement dérogatoire linéaire en N+1)	28031	5 ans
2033	Frais d'insertion		28033	5 ans
2051	Concessions et droits		Logiciels	28051
<b>CHAPITRE 204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES</b>				
204XX1	Biens mobiliers, matériels ou études	Amortissement linéaire dérogatoire	2804XX1	5 ans
204XX2	Bâtiments et installations		2804XX2	30 ans
204XX3	Projets d'infrastructures d'intérêt national		2804XX3	40 ans
2046	Attribution de compensation		28046	10 ans
<b>CHAPITRE 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>				
211X	Terrains	nus ou bâtis - Non amortissables		NA
2121	Plantations d'arbres et arbustes		28121	20 ans
2128	Aménagement de terrains	Terrains de jeux, parcs, espaces verts	28128	10 ans
21321	Immeubles de rapport	Logements en location	281321	20 ans
21328	Autres bâtiments privés	Locaux communaux privés en location : magasins, commerces, etc...	281328	20 ans
21351	Installations, aménagements et agencements dans les bâtiments publics		281351	15 ans
21352	Installations, aménagements et agencements dans les bâtiments privés		281352	15 ans
2138	Autres constructions			NA
2151	Réseaux de voirie			NA
2152	Installations de voirie			NA
2153X	Réseaux divers: câblés, d'électrification, de transmission d'alerte, et autres)		28153X	10 ans
21572	Matériel technique scolaire		281572	10 ans
215731	Matériel roulant technique	Remorques, bennes, tracteurs	2815731	15 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	balayeuses, nacelles,	2815738	20 ans
21578	Autres matériel technique	Matériel de levage,	281578	20 ans
2158	Autres installations		28158	15 ans
21828	Autres matériel de transport	Voitures	281828	10 ans
		Vélos électriques, scooter...	281828	5 ans
		Véhicules lourds	281828	12 ans
21831	Matériel informatique scolaire	Tableaux numériques, classes mobiles, ordinateurs,	281831	8 ans
21838	Autres matériel informatique	ordinateurs, imprimantes	281838	5 ans
		Les serveurs, et autres équipement informatique	281838	10 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire		281841	15 ans
21848	Autre matériels de bureau et mobiliers		281848	15 ans
2185	Matériel de téléphonie	Téléphones filaires et mobiles, accessoires	28185	5 ans
2188	Matériels de jeux	Structures mobiles de jeux, jeux, jouets...	28188	5 ans
	Instruments de musique	Pianos, instruments à vent, autres	28188	10 ans
	Matériel audiovisuel	Téléviseurs, vidéo projecteurs, appareils photos et accessoires, autres matériels audiovisuels	28188	8 ans
	Matériel de nettoyage	Aspirateurs, autolaveuses, nettoyeurs haute pression, chariots, conteneurs de déchets, autres matériels de nettoyage...	28188	10 ans
	Equipements sportifs	gros équipements sportifs	28188	15 ans
	Coffres fort		28188	30 ans